

ARRET DU

28 Mars 2014

N° 632/14

RG 13/02261

HB / SL

article 37

Jugement du

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de CALAIS

en date du

23 Mai 2012

(RG F10/00270 -section)

NOTIFICATION

à parties

le 28/03/14

Copies avocats

le 28/03/14

COUR D'APPEL DE DOUAI

Chambre Sociale

- Prud'Hommes -

APPELANT :

M. Michel GEST

90 chemin du Halage

62370 GUEMPS

Représentant : Me Jean-Louis COPPIN, avocat au barreau de BOULOGNE-SUR-MER

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 5917800212/006646 du 24/07/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI)

INTIME :

SAS ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORKS

536 quai de la Loire

62100 CALAIS

Représentant : Me Catherine HOARAU, avocat au barreau de PARIS

substitué par Me Christine LECOMPTE

DEBATS : à l'audience publique du 14 Janvier 2014

Tenue par **Hervé BALLEREAU**

magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré,

les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER : Maryline BURGEAT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Vincent VERGNE	: PRESIDENT DE CHAMBRE
Hervé BALLEREAU	: CONSEILLER
Michèle LEFEUVRE	: CONSEILLER

ARRET : Contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le **28 Mars 2014**,

les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Vincent VERGNE, Président et par Véronique GAMEZ, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Michel GEST a travaillé au sein de la Société LES CABLES DE LYON, aux droits de laquelle se trouve la Société ALCATEL SUBMARINE NETWORKS (ci-après: ASN) dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée devenu contrat de travail à durée indéterminée à compter de l'année 1989.

Il a été licencié pour motif économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 8 septembre 2003.

A compter du 16 juin 2004 et jusqu'au 19 février 2009, il a été mis à disposition de la Société ALCATEL SUBMARINE NETWORKS (ci-après: ASN) dans le cadre de différents contrats de mission de travail temporaire conclus avec la Société CRIT puis la Société SUPPLAY

Ces contrats ont tous été conclus au motif d'un surcroît temporaire d'activité et le salarié a occupé alternativement les postes d'Agent professionnel de fabrication ou Opérateur colorieur.

Monsieur GEST a saisi le Conseil de prud'hommes de CALAIS le 20 août 2010 de différentes demandes tendant à la requalification des contrats de mission en contrat de travail à durée indéterminée ainsi qu'au paiement d'indemnités consécutives à la requalification et d'un rappel de

salaire.

Par jugement de départage rendu le 23 mai 2012, le Conseil de prud'hommes a prononcé la requalification des contrats de mission en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 7 mars 2007.

La Société ASN était condamnée à payer à Monsieur GEST les sommes suivantes:

- 2.364,18 € à titre d'indemnité de requalification
- 2.364,18 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 236,42 € au titre des congés payés y afférents
- 907,83 € à titre d'indemnité légale de licenciement
- 7.500 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il était ordonné à la Société ASN de délivrer à Monsieur GEST des bulletins de paie, un certificat de travail et une attestation POLE EMPLOI conformes au jugement.

Monsieur GEST était débouté du surplus de ses demandes et la Société ASN était condamnée aux dépens.

Par courrier électronique adressé au greffe le 20 juin 2012, l'avocat de Monsieur GEST a interjeté appel de cette décision pour le compte de son client.

Une ordonnance de radiation a été rendue le 7 mai 2013.

L'affaire a été réinscrite le 11 juin 2013.

' Par voie de conclusions soutenues à l'audience par son avocat, **Monsieur GEST** demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la requalification des contrats de mission en contrat de travail à durée indéterminée mais de l'infirmier en ce qu'il a prononcé cette requalification à compter du 7 mars 2007.

Il demande à la Cour de:

- Prononcer la requalification des contrats de travail temporaire en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 16 juin 2004 ;
- Fixer le salaire de référence à la somme de 2.507,81 € brut ;
- Condamner la Société ASN à lui payer la somme de 5.015,62 € à titre d'indemnité spécifique de requalification ;
- Proposer sa réintégration ;
- A défaut, condamner la Société ASN à lui payer les sommes suivantes:
 - * 5.015,62 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis
 - * 501,56 € à titre de congés payés sur préavis

- * 2.340,61 € à titre d'indemnité de licenciement
- * 20.062,48 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- * Subsidiairement, 2.507,81 € à titre d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement
- * 52.486,58 € à titre de rappel de salaire au titre des périodes non travaillées
- * 5.248,66 € à titre de congés payés sur rappel de salaire

- Ordonner le remboursement par la Société ASN au POLE EMPLOI des indemnités de chômage versées ;

- Ordonner la délivrance des bulletins de paie, certificat de travail, solde de tout compte et attestation destinée au POLE EMPLOI, rectifiés conformément à l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 € par jour de retard ;

- Condamner la Société ASN à payer la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi qu'aux dépens.

Monsieur GEST développe en substance l'argumentation suivante:

- Sur une période de 55 mois, il a été occupé pendant 35 mois à des tâches relevant de l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

- La Société ASN a connu un accroissement constant de son activité depuis 2004, dans lequel s'inscrivent les différents contrats de mission ;

- Le chiffre d'affaires de l'entreprise a connu une augmentation constante et une progression significative de 51 % entre 2007 et 2008 ;

- La Société ASN avait recours massivement à l'intérim ;

- La Société ALCATEL ne fait pas la preuve, dont elle a la charge, du motif de recours aux emplois intérimaires ;

- Elle ne justifie pas du caractère exceptionnel des commandes qui auraient justifié le recours à l'intérim ;

- La requalification doit être prononcée à compter de la première mission et le caractère exceptionnel des commandes passées en 2004 et 2005 n'est pas démontré, ces commandes s'inscrivant dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise ;

- Le salarié est demeuré à la disposition de la Société ASN pendant les périodes intermédiaires entre chaque contrat de mission ainsi qu'en attestent les justificatifs de l'assurance chômage.

' Par voie de conclusions soutenues à l'audience par son avocat, **la Société ASN** demande à la Cour d'infirmier le jugement entrepris, de débouter Monsieur GEST de toutes ses demandes et de le condamner aux dépens de première instance et d'appel.

La Société ASN développe en substance l'argumentation suivante:

- Les contrats de mission ne se sont pas succédés de façon ininterrompue, de telle sorte que le caractère de durabilité et de permanence de la relation contractuelle n'est pas établi ;

- Le marché des câbles sous-marins s'est effondré en 2002 et 2003, la situation perdurant en 2004 ainsi que le démontrent les tableaux d'activité et les comptes rendus de réunion de Comité d'Etablissement ;
- La survenance d'une commande exceptionnelle au travers d'un contrat commercial important au mois de juin 2004, a justifié le recours à l'intérim ;
- Il en va de même des missions d'intérim qui ont suivi et qui s'inscrivent dans le cadre de commandes exceptionnelles ;
- La demande de requalification doit être examinée au vu des contrats de mission conclus par Monsieur GEST et non en fonction du nombre de salariés intérimaires employés par l'entreprise utilisatrice ;
- L'activité de la société a été particulièrement irrégulière entre 2004 et 2006 et la phase de stabilité n'est apparue qu'au deuxième semestre 2007 ;
- D'anciens intérimaires ont été recrutés à partir de 2007 dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée, suite au redressement de la situation économique et à la stabilisation de l'activité;
- L'Inspection du travail a estimé que le recours à l'intérim était justifié ;
- L'effectif des travailleurs intérimaires ne doit pas être considéré de façon globale mais en fonction des différentes missions auxquelles la société peut avoir à répondre: Augmentation de la charge de travail, livraison des productions (embarquement) et remplacement des salariés temporairement absents ;
- En 2004, 2005 et 2006, le nombre de commandes enregistrées était inférieur à celui enregistré en 1999 ;
- La requalification des contrats de mission en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 7 mars 2007 n'est pas fondée puisqu'il est démontré que les contrats litigieux ont été conclus dans le cadre de commandes exceptionnelles ;
- La réintégration de Monsieur GEST ne peut être imposée à l'employeur ;
- Il ne peut faire valoir une ancienneté ininterrompue à compter du 16 juin 2004 alors même que son contrat n'a débuté que le 21 juin 2004 et que les périodes d'embauche correspondaient à des commandes exceptionnelles ;
- Il ne peut cumuler des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et une indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement et cette dernière indemnité n'est pas due lorsque le contrat prend fin par la survenance de son terme ;
- Le remboursement des indemnités de chômage ne s'applique pas s'agissant d'un salarié comptant moins de deux ans d'ancienneté ;
- Monsieur GEST ne justifie nullement être resté à la disposition de l'entreprise durant les périodes séparant les différents missions et seule l'entreprise de travail temporaire, en sa qualité d'employeur, pourrait dans ce cas être tenue au paiement des salaires ;
- Il ne peut prétendre au cumul des salaires inter contrats, prime de précarité et indemnités de chômage sauf à créer une inégalité de traitement avec les salariés embauchés en contrat de travail à durée indéterminée.

A l'issue des débats, la date de prononcé de l'arrêt a été fixée au 28 mars 2014.

MOTIFS DE LA DECISION

1- Sur la demande de requalification des contrats de mission:

En vertu de l'article L 1251-1 du Code du travail, le recours au travail temporaire a pour objet la mise à disposition temporaire d'un salarié par une entreprise de travail temporaire au bénéfice d'un client utilisateur pour l'exécution d'une mission.

L'article L 1251-5 du même Code dispose que le contrat de mission, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

Par ailleurs, l'article L 1251-7 du même Code limite les cas de recours au travail temporaire à l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée 'mission' dans des hypothèses limitativement énumérées qui comprennent notamment le remplacement d'un salarié absent et l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.

Le fait que les contrats de mission se soient succédé de façon répétée durant plusieurs années ne suffit pas à établir qu'ils aient été destinés à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

Il appartient cependant à la dite entreprise d'établir la réalité de l'accroissement temporaire d'activité ayant motivé le recours au contrat de mission.

Monsieur GEST a été embauché dans le cadre de différents contrats de mission (dont un ayant fait l'objet d'un renouvellement) pour surcroît temporaire d'activité, soit:

- le 16 juin 2004 (Formation à la sécurité)
- du 21 juin 2004 au 21 juillet 2004
- du 16 août 2004 au 28 décembre 2004
- du 26 avril 2005 au 20 juillet 2005
- du 16 novembre 2005 au 6 avril 2006
- le 6 mars 2007 (Formation à la sécurité)
- du 7 mars 2007 au 27 avril 2007
- du 22 mai 2007 au 22 juillet 2007
- du 20 août 2007 au 15 février 2009.

Il doit être relevé en premier lieu que la chronologie ci-dessus fait apparaître des phases d'interruption parfois importantes au moins jusqu'en 2007, séparant les contrats de mission (près de 4 mois d'intervalle entre le contrat ayant pris fin le 28 décembre 2004 et celui du 26 avril 2005 ainsi qu'entre le contrat ayant pris fin le 20 juillet 2005 et celui du 16 novembre 2005).

En second lieu, la Société ASN justifie du caractère fluctuant de son activité jusqu'en 2007, ce qu'illustrent les graphiques insérés aux courriers qu'elle adressait à l'Inspection du travail les 2 mai

2007 et 27 janvier 2009, conjugué à l'effondrement le marché de la production de câble isolé entre 2001 et 2003 ayant abouti à la mise en oeuvre d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi en 2003 et à la réduction de ses effectifs à hauteur de 58 %, par suite du phénomène d'éclatement de ce qu'il est convenu d'appeler la 'bulle internet'.

Ce caractère fluctuant de l'activité est confirmé par les chiffres de production de câble sous marin enregistrés entre 2000 et 2007, à savoir:

- 2000: 33.239 kilomètres

- 2001: 14.802 kilomètres

- 2002: 8.041 kilomètres

- 2003: 1.929 kilomètres

- 2004: 10.471 kilomètres

- 2005: 13.256 kilomètres

- 2006: 9.599 kilomètres

- 2007: 24.239 kilomètres

- 2008: 34.048 kilomètres

- 2009: 27.132 kilomètres

Ainsi, bien qu'après la chute enregistrée en 2003, la production ait redémarré en 2004, elle a connu une nouvelle décrue en 2006 puis apparaît être entrée dans une nouvelle phase en 2007.

A cet égard et alors que le chiffre encourageant enregistré en 2000 apparaît isolé, par rapport notamment aux productions enregistrées entre 2001 et 2003, en chute importante et régulière, les courriers adressés à l'Inspection du travail et les tableaux de production versés aux débats permettent de noter une production constante depuis 2007 et à des niveaux tels, que le recours aux contrats d'intérim avoisinait 50 % de l'effectif total de l'entreprise à la fin de l'année 2008.

Pour cette même année 2008, plus de 34.000 kilomètres de câble étaient produits.

La légère diminution enregistrée en 2009 n'apparaît pas déterminante puisque la production demeurait en hausse par rapport à 2007 et que les prévisions en fonction de la demande, étaient plus qu'encourageantes, ainsi que le démontrent les communiqués de presse économique versés aux débats par l'appelant.

La Société ASN soutient qu'elle n'a pas entendu recourir aux contrats d'intérim de façon systématique, qu'elle a adapté son effectif par rapport au volume de production et elle expose qu'à partir de l'année 2007, elle a effectué de nombreuses embauches en contrat de travail à durée indéterminée *'une fois que la situation économique s'est redressée et qu'elle a commencé à avoir une activité plus stable'* (conclusions intimée page 23).

Elle justifie effectivement de 3 embauches en contrat de travail à durée indéterminée en 2006, 36 embauches en 2007 et 50 embauches en 2008, portant l'effectif sur la période de 288 à 371 salariés, ce dernier chiffre devant immédiatement être pondéré par le fait qu'en 2008, le nombre des intérimaires demeurait fort conséquent puisqu'il était de 354, soit 48,82 % de l'effectif global, peu

important la distinction entre les différents motifs de recours invoquée par l'employeur qui ne justifie pas pour autant du nombre de salariés embauchés pour des motifs autres que l'accroissement temporaire d'activité, exclusivement visé sur les contrats litigieux.

Les chiffres de l'année 2009, tels qu'ils résultent des déclarations administratives produites (Pièce 37), permettent de constater une baisse sensible du nombre de salariés intérimaires en décembre 2009 (130 intérimaires pour un effectif total de 427 salariés), ce qui dénote un revirement dans la politique d'emploi de la Société ASN, qui apparaît conforme aux informations diffusées dans le cadre du Comité d'établissement le 17 décembre 2009, dont le secrétaire présentait une synthèse du rapport de l'expert comptable, le Cabinet SYNDEX, dans les termes suivants:

'Les prévisions de la production pour 2010 tablent pour l'instant sur un volume quasi équivalent, à savoir 29 000 km (...). Si Calais ne sort que 29 000 km en 2010, cela signifie que l'activité à Calais sera également forte en 2011. Au vu de la structure actuelle, le recours à l'intérim, même s'il a baissé par rapport aux pics enregistrés en 2008, continuera à être fort, avec des niveaux comparables à 2009.'

Dans ce contexte, la direction d'ASN a proposé aux IRP que l'établissement de Calais adhère au groupement d'employeurs locaux (Alliance Emploi) afin de 'trouver des solutions plus pérennes' pour une partie des intérimaires et de 'réduire le niveau de travail temporaire au sein de l'établissement de Calais'.

Le rapport de l'expert comptable destiné aux membres du Comité d'entreprise confirmait cette volonté de la direction de *'trouver des solutions plus pérennes pour une parties des intérimaires'* et plus généralement de *'réduire le niveau de travail temporaire au sein de l'établissement de Calais'*.

Monsieur FLIPO, directeur de l'établissement, ajoutait au cours de la même réunion: 'Le groupement employeur permet de dé-précariser des emplois.

Dans le rapport qu'il présentait au Comité d'entreprise au mois de décembre 2009, l'expert comptable notait qu'après 'un bond de 51 % enregistré en 2008 par rapport à 2007, le chiffre d'affaires d'ASN progresserait de nouveau d'une manière soutenue en 2009 pour s'établir à 845 M€, soit + 112,6 M€ ou + 15% en comparaison avec l'exercice précédent'.

Ces données comptables contredisent les prévisions de production à la baisse pour l'année 2009, annoncées par l'employeur dans son courrier à l'Inspection du travail en date du 27 janvier 2009, étant observé qu'à l'occasion d'une réunion plénière du Comité de Groupe le 16 décembre 2008, il indiquait: *'2009 sera aussi une bonne année. Il y a une recrudescence des demandes. On ne sait plus faire face (...).'*

Ces éléments confirment qu'après une période de fluctuation, la situation s'est non seulement stabilisée mais que l'activité a connu un important développement depuis la fin du premier trimestre de l'année 2007, date à laquelle en fonction des données connues du marché, les commandes passées ne pouvaient être analysées comme ayant un caractère 'exceptionnel' mais comme s'inscrivant au contraire dans le contexte d'une activité désormais normale et durable.

Cette analyse est confirmée par les extraits de la presse économique versés aux débats par l'appelant, qui font état de l'inauguration à l'automne 2009 d'une nouvelle ligne de production devant permettre de fabriquer jusqu'à 40.000 km de câble par an (Le Monde du 12 février 2009), de la mise en oeuvre d'un réseau devant relier d'ici à 2011 vingt pays de l'ouest africain pour leur permettre d'accéder au haut débit (La Voix du Nord du 3 janvier 2009) ou encore relatent les propos du directeur de l'établissement (La Voix Eco du 18 juillet 2009 - Pièce appelant n°23 C), selon lequel: *'Le marché est très cyclique (...). Il a totalement redémarré depuis 2005-2006. Nous faisons face à une **croissance explosive des besoins** en bande passante générés par les nouveaux services internet haut débit. Et il y a le **boom de la zone Pacifique** où l'on réalise l'essentiel de notre activité'*.

La Société ASN ne peut dès lors utilement soutenir que l'évolution de production enregistrée en 2007 'justifiait le recours à l'intérim compte tenu d'un nombre de commandes qui était exceptionnel par rapport à ces six dernières années' (conclusions intimée page 28), alors qu'il est établi que la production et les perspectives du marché avaient évolué dans des proportions telles depuis la fin de l'année 2006 que, à tout le moins à compter du 7 mars 2007, l'embauche de Monsieur GEST dans le cadre de contrats d'intérim ne se justifiait plus autrement que par la finalité de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Contrairement à ce que soutient Monsieur GEST, la requalification en contrat de travail à durée indéterminée prononcée en application de l'article L 1251-40 du Code du travail n'impose nullement d'en faire remonter les effets nécessairement au premier jour de la première mission de travail temporaire, mais au premier jour de la mission entachée d'irrégularité.

Dans ces conditions, c'est par des motifs pertinents que les premiers juges ont prononcé la requalification des contrats de mission en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 7 mars 2007.

Le jugement entrepris sera confirmé de ce chef ainsi qu'en ce qui concerne la juste évaluation de l'indemnité de requalification et des indemnités de rupture.

Il résulte des dispositions de l'article L 1235-5 du Code du travail que le salarié qui compte moins de deux ans d'ancienneté peut prétendre, en cas de licenciement abusif, à une indemnité correspondant au préjudice subi.

La seule constatation de l'absence de cause réelle et sérieuse conduit à évaluer le préjudice subi.

Au regard des circonstances de l'espèce, compte-tenu de l'ancienneté de Monsieur GEST dans l'entreprise calculée à compter de la date de requalification (1 an et 11 mois), de son âge et de sa situation au regard du marché de l'emploi, il est justifié de condamner la Société ASN à lui payer la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le jugement sera donc infirmé sur le montant des dommages-intérêts alloués à ce dernier titre.

2- Sur la demande en paiement des salaires inter-contrats:

Dès lors qu'il démontre qu'il s'est tenu à la disposition de l'entreprise utilisatrice pour les périodes comprises entre deux missions de travail temporaire, le salarié peut prétendre au versement d'un rappel de salaire.

Le paiement des salaires interstitiels liés à la requalification de multiples contrats de mission en contrat de travail à durée indéterminée incombe à l'entreprise utilisatrice, qui a eu recours à des contrats de travail de travail temporaire en violation de l'interdiction de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente.

Monsieur GEST affirme qu'il devait se tenir à la disposition permanente de la Société ASN et qu'il ne pouvait pas occuper d'autre emploi, notamment en raison de la spécificité du travail auquel il avait été formé.

Il justifie de la perception d'allocations de chômage durant les périodes inter-missions et justifie de ce qu'il a postulé le 5 mai 2008 à un emploi en contrat de travail à durée indéterminée au poste d'Opérateur polyvalent, une réponse négative lui ayant été adressée par la Société ASN, le 4 décembre 2008, alors qu'il était durant cette période en cours d'exécution du dernier contrat de mission.

Au vu de ces éléments, il est établi que Monsieur GEST qui n'avait manifestement pas la possibilité de s'engager pour des périodes aussi brèves au service d'un autre employeur, est bien demeuré à la disposition de l'entreprise entre le 28 avril et le 21 mai 2007 ainsi qu'entre le 23 juillet et le 19 août 2007.

Il justifie précisément, par la production d'un tableau récapitulatif, de ce qu'il a subi de ce chef un manque à gagner qui s'élève à la somme de 2.593,31 €.

La Société ASN ne démontre nullement le caractère injustifié de ce rappel de salaire alors qu'en vertu du principe de l'égalité de traitement, les accessoires de salaire tels que majorations feu continu, travail des dimanches et jours fériés ainsi que les primes, doivent être incluses dans l'assiette de calcul de la rémunération.

En revanche, le salarié n'établit pas que, s'agissant des salaires versés en dehors des périodes inter-contrats, la règle de l'égalité de traitement n'ait pas été respectée par l'employeur.

Il résulte à cet égard des bulletins de paie versés aux débats qu'outre les heures normales, ont été acquittées les primes d'habillage, majorations feu continu, majorations des heures travaillées le dimanche, primes de paniers et autres primes diverses (prime St Eloi, primes exceptionnelles).

L'appelant ne produit à cet égard aucun élément de nature à étayer sa demande.

La Société ASN sera en conséquence condamnée à payer à Monsieur GEST la somme de 2.593,31 € brut à titre de rappel de salaire correspondant aux seules périodes inter-contrats et celle de 259,33 € brut au titre des congés payés y afférents.

Le jugement entrepris sera donc infirmé en ce qu'il a débouté le salarié de ce chef de demande.

3- Sur les dépens et frais irrépétibles:

La Société ASN, partie perdante, sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

Par ailleurs et en application des dispositions de l'article 700-2° du Code de procédure civile, il est justifié de condamner la Société ASN à payer à Maître Jean-Louis COPPIN, avocat au Barreau de BOULOGNE-SUR-MER, désigné pour assister Monsieur GEST au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 1.000 € à titre d'indemnité correspondant aux honoraires et frais, non compris dans les dépens, que ce dernier aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

PAR CES MOTIFS

INFIRME partiellement le jugement déféré ;

Statuant à nouveau,

CONDAMNE la Société ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORKS à payer à Monsieur Michel GEST les sommes suivantes:

- Dix mille Euros (10.000 €) à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- Deux mille cinq cent quatre vingt treize Euros et trente et un cents (2.593,31 €) brut à titre de rappel de salaire ;
- Deux cent cinquante neuf Euros et trente trois cents (259,33 €) brut à titre de congés payés sur rappel de salaire ;

CONFIRME pour le surplus le jugement entrepris ;

DEBOUTE Monsieur Michel GEST du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la Société ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORKS à payer à Maître Jean-Louis COPPIN, avocat au Barreau de BOULOGNE-SUR-MER, la somme de mille Euros (1.000 €) à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700-2° du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la Société ALCATEL LUCENT SUBMARINE NETWORKS aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER	LE PRESIDENT
V. GAMEZ	V. VERGNE